	<p>Projets de décision par laquelle l’Autorité de régulation des transports déterminera les principes auxquels obéissent les règles d’allocation des produits, des actifs et des charges pour les aéroports relevant de son champ de compétence et de lignes directrices relatives à l’interprétation et la portée qui seront faites de ces principes par l’Autorité.</p>
<p>Date : 23/02/2022 Auteur : CSTA</p>	

Projets de décision par laquelle l’Autorité de régulation des transports déterminera les principes auxquels obéissent les règles d’allocation des produits, des actifs et des charges pour les aéroports relevant de son champ de compétence et de lignes directrices relatives à l’interprétation et la portée qui seront faites de ces principes par l’Autorité.

Tout d’abord la CSTA souhaite saluer les efforts de clarification et de transparence concernant les règles d’allocations des produits, des actifs et des charges.

Vous trouverez à cet égard ci-dessous nos commentaires sur le projet de règlement d’une part et sur les lignes directrices d’autre part.

## SUR LE PROJET DE DECISION REGLEMENTAIRE

### Article 2

#### **Auditabilité**

Le principe d’auditabilité nous paraît très pertinent en ce qu’il permet à toutes les parties prenantes de s’assurer de la bonne application des règles d’allocation. Nous nous interrogeons cependant sur la mise en œuvre et le financement de ces audits. Il serait notamment souhaitable qu’un audit puisse être réalisé **à la demande des usagers de l’aéroport**, et que la restitution des conclusions de ces audits puisse se faire **en présence de toutes les parties prenantes**.

#### **Homogénéité**


RAS.

#### **Non-Discrimination**

RAS.

#### **Pertinence**

Il nous apparaît nécessaire que les règles d’allocation soient pertinentes. La difficulté est de définir les critères qui permettront d’évaluer cette pertinence. Ces critères devront en particulier être **simples** à appréhender.

	<p><b>Projets de décision par laquelle l’Autorité de régulation des transports déterminera les principes auxquels obéissent les règles d’allocation des produits, des actifs et des charges pour les aéroports relevant de son champ de compétence et de lignes directrices relatives à l’interprétation et la portée qui seront faites de ces principes par l’Autorité.</b></p>
<p>Date : 23/02/2022 Auteur : CSTA</p>	

A ce titre les activités économiques induites par la présence du passager devraient être intégralement affectées au périmètre régulé.

Les activités développées sur le site aéroportuaire mais non directement liées à la présence des clients du transport aérien devraient être intégralement affectées au périmètre non régulé.

### **Priorité à l’imputation directe**

Si le principe de pertinence est bien respecté, comme expliqué ci-dessus, il nous semble sensé d’appliquer un principe de priorité à l’imputation directe.

A des fins de simplicité, nous pensons même que lorsqu’une allocation est très majoritairement liée à une activité (soit régulée soit non régulée), il serait souhaitable que les actifs, les produits et les charges soient intégralement imputés au périmètre concerné.

### **Réconciliation et traçabilité**

RAS.

### **Stabilité dans le temps**


Si le principe de stabilité dans le temps nous paraît tout à fait judicieux, il nous semble que fixer ces règles d’allocation prend du temps et qu’une période transitoire avec mise en œuvre application progressive de ces règles serait nécessaire.

Pour les aéroports qui ont déjà déterminé des règles d’allocation, la publication de ce règlement doit conduire, de facto, à un exercice d’examen, et si besoin d’ajustement, de ces règles aux principes définis. Les usagers se devront d’être associés à cet exercice.

### **Transparence**

La transparence demeure le principe le plus important pour les compagnies aériennes. Il est primordial pour les usagers aéroportuaires que les informations soient synthétiques et exploitables. L’expérience nous montre que ce principe n’a pas toujours été bien respecté auparavant, alors qu’il est selon nous capital pour le bon déroulement du processus.

Enfin, dans un souci de bonne évaluation des enjeux, les compagnies aériennes souhaitent avoir accès aux informations les plus détaillées et précises possibles afin de pouvoir, dans les meilleures conditions, contrôler et juger de la pertinence des choix retenus. Ce dernier critère sera déterminant dans la bonne conduite des consultations.

	<p>Projets de décision par laquelle l’Autorité de régulation des transports déterminera les principes auxquels obéissent les règles d’allocation des produits, des actifs et des charges pour les aéroports relevant de son champ de compétence et de lignes directrices relatives à l’interprétation et la portée qui seront faites de ces principes par l’Autorité.</p>
<p>Date : 23/02/2022 Auteur : CSTA</p>	

## SUR LES LIGNES DIRECTRICES

Dans la mesure où il n’y a pas de système d’allocation parfait et qu’il est particulièrement difficile d’en mettre un en place dans le milieu aéroportuaire, nous pensons que **le système de « caisse unique » reste aujourd’hui le système le plus adapté permettant d’établir des redevances en adéquation avec les coûts.**

Néanmoins, nous ne sommes pas opposés dogmatiquement au régime de caisse aménagée qui peut présenter des avantages dans certains cas de figure mais qui nécessite une grande attention dans sa mise en œuvre.

Un régime de caisse aménagée devrait être engagée sur la base de règles d’allocation les plus simples possible. La recherche systématique de la simplicité devrait être une ligne directrice.

Nous continuons à penser qu’il serait pertinent que l’ART puisse non seulement fixer les principes d’allocation des actifs mais aussi :

- établir les modalités de mise en œuvre.
- s’assurer un bon respect de ces principes.
- arbitrer en cas de désaccord persistant entre les exploitants aéroportuaires et les usagers.

Nous souhaitons notamment que les lignes directrices proposées renforcent de manière plus prononcée, le pouvoir de jugement et d’arbitrage de l’ART concernant l’application des dispositions de l’article 2 du règlement.

Nous pensons qu’il est primordial que l’établissement des règles d’allocation des actifs se fasse en concertation étroite et efficace avec les usagers.

A ce titre il devrait être prévu un exercice spécifique d’ajustement initial des règles auquel serait associé les usagers, suivi d’une période de quelques exercices comptables pendant laquelle les critères pourraient être ajustés.